

Revue de droit du contentieux et de la Guerre Economique

Lawfare Law Review

**Nº 1.
Juillet 2020**

**MIRAGE (Montpellier Institut de Recherche
Appliquée au droit de la Guerre Economique)**

Centre de Droit de la Consommation et du Marché
UMR 5815 « Dynamique du droit »

Faculté de droit et science politique
Université de Montpellier

<http://droit-contentieux-guerre-eco.fr>



**UNIVERSITÉ
DE MONTPELLIER**



**REVUE DE DROIT DU CONTENTIEUX ET DE LA GUERRE
ECONOMIQUE
JUILLET 2020, N° 1**

Revue publiée par le MIRAGE (*Montpellier Institut de Recherche Appliquée au droit de la Guerre Economique*) est établi à la Faculté de Droit de l'Université de Montpellier. Cette revue est **gratuite** et en **accès libre**, Sur le site <http://droit-contentieux-guerre-eco.fr>. Sur ce site, le MIRAGE propose par ailleurs une base de données en la matière, à actualiser et augmenter.

La présente revue a été rédigée, sous la direction de Daniel Mainguy (Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier), par :

Aurélie BAYLE, doctorante, Sacha BRUNNER Doctorant, Alice CALDUMBIDE, Doctorante, Mathilde CAYOT, Maître de conférences à l'université de Montpellier Paul Valéry, Mélanie CESCUT-PUORE, ATER à l'Université de Montpellier, Eloy CLEMENT, Maître de conférences à l'université de Montpellier (Equipe de recherche en droit pénal), Lise CHATAIN, Maître de conférences à l'université de Montpellier (Centre du droit de l'entreprise), Malo DEPINCE Maître de conférence à l'université de Montpellier, Gwennaelle DONADIEU, doctorante, Camille DUTHEIL, doctorante, Océane MAGNE, Doctorante, Eugénie PLANE, ATER à l'Université de Montpellier, Bruno SIAU Maître de conférences à l'université de Montpellier (Laboratoire de droit social), Jean.-Charles. TEISSEDRE, avocat.

Parmi les étudiants de la Promotion « Doria » 2019-2020 du M2 Droit Privé Economique, ont participés Kévin FAVRE, Maël GAUTIER, Adrien HURTADO, Romain ICART, Anthony LEPERE, Judith. QUIDU-TUDELA.

ISBN : en cours

Publié en ligne le 15 juin 2020 sur <http://droit-contentieux-guerre-eco.fr>

CDCM – MIRAGE, 14 rue du Cardinal de Cabrières – 34060 Montpellier
conso@umontpellier.fr

Cette publication s'inscrit dans la série de ces *Cahiers Teutates** (<http://cdcm-montpellier.com>)

*TEUTATES [tœtatê̄s]. var. *Toutatis*. ♦1. Mot gaulois, *teuto-tatis*, signifiant « père de tous ». ♦2. Dieu gaulois, souvent assimilé après la conquête romaine au Mercure, Dieu du commerce, des voyages et messager des Dieux ou au Mars, Dieu de la guerre, romains. Il est le dieu central de la mythologie gauloise, le dieu totémique de chaque tribu. Il représente la tribu au sens actuel de nation, l'union des hommes dans la paix (Mercure) comme dans la guerre (Mars). ♦3. Revue de droit économique en ligne du Centre de droit de la consommation et du marché de Montpellier (équipe CNRS 5815 « Dynamiques du droit »).



6. « But you speak French! » A propos de l'International Commercial Chamber at the Paris Court of Appeal (ICCP-CA).

Une révolution, discrète, mais radicale a été opérée au sein de la Cour d'appel de Paris, et du tribunal de commerce de paris avec la création d'une chambre commerciale internationale, au sein de la Cour d'appel de Paris, et du tribunal de commerce. Il s'agit en effet d'insérer, au sein de l'un des figures emblématiques de la permanence et de l'originalité de la justice française, une « entité » exceptionnelle, une « chambre commerciale internationale » en vue de « faciliter l'accès aux juridictions commerciales françaises pour les grands groupes internationaux dans leurs litiges commerciaux internationaux et de renforcer l'attractivité de la place de Paris dans les clauses attributives de compétence », mais également de trouver là une chambre particulièrement adaptée aux recours en annulation contre des sentences arbitrales internationales.

L'initiative repose sur une très vieille question : les juridictions françaises sont-elles adaptées aux contentieux économiques et, de manière plus pointue encore, aux contentieux économiques internationaux ?

Observons que, en premier, il n'existe pas de juridiction qui aurait une compétence générale pour traiter des « contentieux économiques ». Les tribunaux de commerce connaissent le contentieux commercial général et le contentieux spécialisés des procédures collectives, les tribunaux judiciaires le contentieux des contrats civils (dont de consommation), des baux commerciaux et du droit de la construction, et, depuis début 2020, via le « juge du contentieux de la protection », compétent pour les affaires de baux d'habitation, de surendettement, et de crédit à la consommation, l'Autorité de la concurrence est compétente en matière de pratiques anticoncurrentielles, mais pas de concurrence déloyales ni de pratiques restrictives de concurrence, ajoutons l'Autorité des Marchés financiers, et le fait que, en outre, des compétences territoriales particulières, par exemple en matière de propriété industrielle ou de pratiques restrictives de concurrence, réservent ces contentieux à certains tribunaux.

De ce méandre, où il faudrait ajouter la question de l'arbitrage, entre le juge d'appui, le juge de l'exequatur et le juge de la validité d'une sentence arbitrale, interne ou internationale (signalons d'ailleurs, depuis 2017, la scission, voire le schisme, au sein même de la Cour d'appel de Paris entre les recours en annulation contre des sentences internes (Pôle 1, chambre 1) et internationales (Pôles 6 chambre 16), il résulte qu'il n'existe pas, en

France, de méthode cohérente (efficace serait une autre question) de traitement du contentieux économique.

Par ailleurs, et en second, les affaires économiques ont très souvent pour fondement un contrat, un contrat d'affaires, dont le juge de droit commun est le tribunal de commerce, composé de juges non professionnels, tandis que les appels sont portés devant une chambre commerciale d'une Cour d'appel, composée de juge professionnelles qui, par hypothèse, ne sont pas issus d'une formation de première instance où des « affaires économiques » étaient traitées.

A la question, les juridictions françaises sont-elles adaptées aux contentieux économiques (internes), la réponse est donc globalement négative.

S'agissant du contentieux économiques transnationaux, la question de la compétence est essentiellement celle des juridictions parisiennes dont l'attractivité pourrait être renforcée par le retrait du Royaume Uni de l'Union européenne et, par conséquent, de l'espace judiciaire européen, ce qu'un rapport avait particulièrement souligné en 2017¹.

C'est face à cet ensemble de question que le Haut Comité juridique de la Place Financière de Paris a lancé la réflexion, via un rapport de Guy Canivet², visant à identifier une ou des juridictions spécialisées constituées de juges spécialisés, sensibles aux contentieux économiques internationaux, à la *common law* et pratiquant parfaitement l'anglais, naturellement, face à des cabinets d'affaires, anglais ou américains en France (plus de 2500-3000 avocats, pour un chiffre d'affaires de 1,5 milliards d'euros) ou français (500 avocat, chiffre d'affaires de 300 millions d'euros), outre des avocats inscrits dans plusieurs barreaux nationaux, des juristes d'entreprises affutés, et donc un ensemble de juristes parfaitement en mesure de se présenter devant un tribunal arbitral, une juridiction étrangère et, donc, une chambre commerciale internationale à Paris, à supposer qu'une telle « offre de justice » soit proposée, comme c'est déjà le cas à Dubaï, Doha, Singapour ou, plus proches, en Allemagne ou aux Pays-Bas.

¹ Rapport sur les implications du Brexit dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris du 30 janvier 2017 : https://ibfi.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/HCJP/Rapport_05_F.pdf.

² Préconisations sur la mise en place à Paris de chambres spécialisées pour le traitement du contentieux international des affaires, 3 mai 2017 : http://www.justice.gouv.fr/publication/Rapport_chambres_internationales.pdf

Le résultat, à travers deux protocoles conclus entre le Barreau de Paris et la Cour d'appel de Paris, « en présence de la Ministre de la Justice » et le tribunal de commerce de Paris, est la constitution de la CCIP-CA, présidée par François Ancel (que les spécialistes de droit des contrats connaissent pour avoir été en tête de la réforme du droit des contrats, en 2016 et avant de la réforme du droit de l'arbitrage en 2011). Des protocoles : aucune règle dans le COJ ou le CPC pour une innovation majeure, « où une large place est laissée à l'utilisation de la langue anglaise et à la preuve testimoniale » pour appliquer, au fond « le droit français ou toutes autres règles de droit étranger » ; Le protocole considère que la CCIP-CA est compétente pour « connaître des litiges qui mettent en jeu les intérêts du commerce international » et plus généralement « les litiges de nature économique et commerciale à dimension internationale » : « litiges en matière de contrats commerciaux et rupture de relations commerciales, litiges en matière de transports, litige en matière de concurrence déloyale ; action en réparation à la suite de la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles, litiges en matière d'opération sur instruments financiers, conventions-cadres de place, de contrats, d'instruments et de produits financiers », etc.

Outre la langue, le français en principe, mais autorisant la production de pièces et des témoignages en anglais, ce sont surtout des règles cardinales de procédures qui sont aménagées, vers celles de la *common law*, dont le consentement des parties à l'application du protocole, une audience sur les demandes d'audition d'experts ou de témoins, la possibilité d'interrogatoires croisés, c'est au final une « philosophie » du traitement judiciaire du contentieux économique qui sort transformée de cette innovation.

Installée fin 2018, la CCIP-CA a rendu de nombreuses décisions, disponibles sur le site de la CCIP-CA, dont la lecture montre l'ampleur du besoin : c'est, en une grosse année, un panel des principales questions du droit du commerce international qui y sont abordées.

D. Mainguy

**REVUE DE DROIT DU CONTENTIEUX ET DE LA GUERRE
ECONOMIQUE
JUILLET 2020, N°1**

Revue publiée par le MIRAGE (*Montpellier Institut de Recherche Appliquée au droit de la Guerre Economique*) est établi à la Faculté de Droit de l'Université de Montpellier. Cette revue est **gratuite** et en **accès libre**, Sur le site <http://droit-contentieux-guerre-eco.fr>. Sur ce site, le MIRAGE propose par ailleurs une base de données en la matière, à actualiser et augmenter.

CDCM – MIRAGE, 14 rue du Cardinal de Cabrières – 34060 Montpellier
conso@umontpellier.fr

Cette publication s'inscrit dans la série de ces *Cahiers Teutates** (<http://cdcm-montpellier.com>)



***TEUTATES** [tœtatê̄s]. var. *Toutatis*. ♦1. Mot gaulois, teuto-tatis, signifiant « père de tous ». ♦2. Dieu gaulois, souvent assimilé après la conquête romaine au Mercure, Dieu du commerce, des voyages et messager des Dieux ou au Mars, Dieu de la guerre, romains. Il est le dieu central de la mythologie gauloise, le dieu totémique de chaque tribu. Il représente la tribu au sens actuel de nation, l'union des hommes dans la paix (Mercure) comme dans la guerre (Mars). ♦3. Revue de droit économique en ligne du Centre de droit de la consommation et du marché de Montpellier (équipe CNRS 5815 « Dynamiques du droit »).

